

Recours au Règlement

M. le Président: Le député de York-Centre a dit qu'il désirait faire un rappel au Règlement à propos de la période des questions.

* * *

[Français]

RECOURS AU RÈGLEMENT

LES QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

L'hon. Bob Kaplan (York-Centre): J'invoque le Règlement, monsieur le Président. J'ai essayé de poser une question supplémentaire et je sais qu'il y a une très longue tradition qui permet les questions supplémentaires même quand le ministre à qui on a posé la question au préalable est absent. Et en effet, la question que j'avais s'adressait au président du Conseil du Trésor (M. de Cotret) et traitait du même sujet. Cela touchait à la politique sur le bilinguisme du gouvernement qui était le sujet de ma première question. Et même si la première question devait se poser au ministre de la Justice (M. Crosbie), je soumetts avec tout le respect que je dois à la Présidence que j'avais le droit de poser ma question supplémentaire, pour en prouver la validité, même en l'absence de réponse à la question posée préalablement.

[Traduction]

M. le Président: Je remercie le député de ses instances. Il devrait à mon avis commencer par la question qui s'adresse au ministre présent. Le député connaît les difficultés auxquelles je me heurte en l'occurrence. J'ai déjà dit à la Chambre que j'ai des problèmes—comment dire? Les députés m'ont répété à maintes reprises que c'est au Président qu'il revient d'accorder ou non des questions supplémentaires. Je dois dire qu'il me semble difficile d'accorder une question supplémentaire alors que le ministériel interrogé s'est contenté de prendre note de la question.

La députée de Trinity (M^{lle} Nicholson) a-t-elle un autre rappel au Règlement?

Mlle Aideen Nicholson (Trinity): J'invoque le Règlement sur une question semblable, monsieur le Président, pour laquelle j'aimerais obtenir votre conseil. Sauf erreur, la discussion porte sur le fait que lorsqu'il n'y a pas eu de réponse, il n'est pas logique de poser une question supplémentaire. Cependant, par le passé, on a accepté à la Chambre ce genre de déclaration: «Étant donné que vous avez pris note de cette partie de ma question, pourriez-vous également prendre note d'une autre question?» C'est ce que j'aurais voulu ajouter aujourd'hui si c'était possible.

M. le Président: A l'ordre. Il ne s'agit pas vraiment de rappels au Règlement. Comme le député le sait, ce sont des instances présentées à la présidence et je les accepte comme telles. Cependant, chacun connaît mon opinion à ce sujet, même si je suis parfaitement disposé à en discuter à nouveau.

LES VISITEURS HANDICAPÉS SUR LA COLLINE DU PARLEMENT

Mme Sheila Cops (Hamilton-Est): Monsieur le Président, la présidence a-t-elle du nouveau au sujet de la question soulevée la semaine dernière par le député d'Eglinton—Lawrence (M. de Corneille). Il s'agissait de l'accès des handicapés à la Chambre puisque . . .

M. le Président: A l'ordre. Cette question a été soulevée ce matin à 11 heures et il y a été répondu à la Chambre.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-62, concernant l'équité en matière d'emploi, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 8 (M. Nystrom).

M. le Président: Avant de reprendre le débat, je dois répondre aux arguments de procédure. J'ai écouté attentivement ce matin les remarques touchant la procédure faites par le député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine Est (M. Allmand), le député de Yorkton—Melville (M. Nystrom) et le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Hnatyshyn). Je voudrais maintenant statuer sur la question, après les avoir remerciés de leur intervention.

La présidence est convaincue de l'irrecevabilité de la motion n° 10A, qui constitue un amendement de fond à l'article d'interprétation du projet de loi. Le secrétaire parlementaire a soutenu que les motions nos 13A et 15 découlent de la motion n° 10A et qu'elles devraient par conséquent être déclarées irrecevables elles aussi. Je traiterai dans quelques minutes des motions nos 13A et 15.

Le secrétaire parlementaire a aussi soutenu que la motion n° 21A élargit les pouvoirs de la Commission canadienne des droits de la personne. La motion n° 21A a pour effet de mettre sur demande certains documents à la disposition de la Commission des droits de la personne. Dans le contexte du projet de loi à l'étude, la présidence ne peut considérer cet amendement comme un élargissement des pouvoirs de la commission. Je permettrai donc la mise aux voix de ladite motion.

En résumé, comme je l'ai dit à la Chambre jeudi dernier, les motions nos 3A, 4, 5A, 6, 10, 19, 19A, 20B, 23, 28, 29 et 33A sont irrecevables et seront rayées du *Feuilleton des avis* d'aujourd'hui.

La présidence est en outre prête à informer la Chambre des résultats des instances privées qu'elle a reçues sur les motions mises aux voix et rejetées au comité. Il s'agit des motions suivantes: